



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-662

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-12-00010 - AAIDS 2024 EPSMDA Décision attributive financem (2 pages)	Page 5
R32-2024-11-29-00207 - CPOM_modificative_590781944-APEI ROUBAIX TOURCOING ARS.pdf (6 pages)	Page 8
R32-2024-11-29-00213 - DECISION TARIFAIRE N° 23586 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR LE GRAND - 600100580 (3 pages)	Page 15
R32-2024-11-29-00214 - DECISION TARIFAIRE N° 23594 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN - 600100119 (3 pages)	Page 19
R32-2024-11-29-00215 - DECISION TARIFAIRE N° 23603 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOPITAL LOCAL DE ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426 (3 pages)	Page 23
R32-2024-11-29-00218 - DECISION TARIFAIRE N° 23625 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUELE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION CONDE - 600106611 (3 pages)	Page 27
R32-2024-11-29-00216 - DECISION TARIFAIRE N° 23627 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD LIANCOURT - 600000137 (3 pages)	Page 31
R32-2024-11-29-00217 - DECISION TARIFAIRE N° 23629 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE LEPRINTANIA - 600000566 (4 pages)	Page 35
R32-2024-11-29-00212 - DECISION TARIFAIRE N°22600 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ALEFPA - 590799730 (4 pages)	Page 40

R32-2024-11-29-00209 - DECISION TARIFAIRE N°22607 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672 (4 pages)	Page 45
R32-2024-11-29-00211 - DECISION TARIFAIRE N°22687 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO LES PAPILLONS BLANCS DE DOUAI - 590799979 (6 pages)	Page 50
R32-2024-11-29-00206 - DECISION TARIFAIRE N°22700 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING - 590799961 (3 pages)	Page 57
R32-2024-11-29-00229 - DECISION TARIFAIRE N°22710 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS - 590799953 (6 pages)	Page 61
R32-2024-11-29-00210 - DECISION TARIFAIRE N°22747 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION L ADAPT - 930019484 (4 pages)	Page 68
R32-2024-11-29-00208 - DECISION TARIFAIRE N°22768 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672 (3 pages)	Page 73
R32-2024-11-29-00228 - DECISION TARIFAIRE N°23624 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY - 600100614 (3 pages)	Page 77
R32-2024-11-29-00197 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ?? CAMSP- ROUBAIX ?? FINISS : 590 791 133 (2 pages)	Page 81
R32-2024-11-29-00198 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ?? CAMSP- TOURCOING ?? FINISS : 590 008 413 (2 pages)	Page 84
R32-2024-11-29-00199 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ?? CRA-LILLE ?? FINISS : 590 032 439 (2 pages)	Page 87

R32-2024-11-29-00200 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024	??CRA- LOOS??	FINESS : 590 054 334 (2 pages)	Page 90
R32-2024-11-29-00203 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024	??ESAT- VILLENEUVE D'ASCO??	FINESS : 590 039 061 (2 pages)	Page 93
R32-2024-11-29-00205 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024	??SESSAD- VILLENEUVE D'ASCO??	FINESS : 590 045 993 (2 pages)	Page 96
R32-2024-11-29-00201 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024	??EAM- ARTRES??	FINESS : 590 046 421 (2 pages)	Page 99
R32-2024-11-29-00202 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024	??EAM- MARLY??	FINESS : 590 046 470 (2 pages)	Page 102
R32-2024-11-29-00204 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024	??MAS- FELLERIES LIESSIES??	FINESS : 590 816 120 (2 pages)	Page 105

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-12-00010

AAIDS 2024 EPSMDA Décision attributive
financem

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2024-68
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L' AISNE
N° SIRET : 260 200 340 00016
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Création d'une maison des usagers au sein de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne » présenté par l'établissement public de santé mentale de l'Aisne ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2024 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'établissement public de santé mentale de l'Aisne le 8 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 à l'établissement public de santé mentale de l'Aisne, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 3 500 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur de l'établissement public de santé mentale de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00207

CPOM_modificative_590781944-APEI ROUBAIX
TOURCOING ARS.pdf

DECISION TARIFAIRE N°22699 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING - 590799961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROITELET - 590781944

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VELODROME - 590023149

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBRT TOURCOING - 590034757

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - SECTION LES TOURNESOLS IME LE MESNIL - 590045928

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBRXTG TOURCOING - 590056859

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RECUEIL - 590784450

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ROCHEVILLE - 590788063

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU ROITELET - 590788071

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESATPBRXTG MARCQ-EN-BAROEUL - 590788089

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE MESNIL DE LA BEUVRECQUE - 590788568

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. - 590796652

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE WATTRELOS - 590797098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU RECUEIL - 590805347

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE MARCQ EN BAROEUL - 590805354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU ROITELET - 590813903

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13900 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (590799961), a été fixée à 42 906 715,39 €, dont 2 852,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 42 906 715,39 € (dont 42 906 715,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	1 636 358,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	180 132,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	1 507 953,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859	0,00	0,00	395 940,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590781944	2 364 037,89	3 964 372,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450	0,00	4 578 518,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063	0,00	1 831 030,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	3 623 131,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089	0,00	2 902 649,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	4 345 583,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	8 621 663,00	1 107 447,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098	0,00	2 314 728,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	1 228 273,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	1 121 183,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	1 183 711,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	71,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	71,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	598,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590056859	0,00	0,00	157,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944	719,65	129,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450	0,00	203,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063	0,00	68,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	68,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089	0,00	68,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	143,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	212,80	217,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098	0,00	68,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	159,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	189,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	184,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 575 559,62 € (dont 3 575 559,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 42 959 112,56 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 42 959 112,56 €
(dont 42 959 112,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	1 633 719,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	180 132,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	1 722 662,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859	0,00	0,00	395 940,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944	2 348 203,54	3 964 372,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590784450	0,00	4 618 960,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063	0,00	1 828 391,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	3 620 492,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089	0,00	2 900 010,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	4 325 790,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	8 461 876,97	973 859,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590797098	0,00	2 312 089,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	1 224 315,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	1 118 544,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	1 329 752,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590023149	0,00	71,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590034757	0,00	0,00	71,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045928	0,00	683,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590056859	0,00	0,00	157,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590781944	714,83	129,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590784450	0,00	205,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788063	0,00	68,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788071	0,00	68,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788089	0,00	68,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788568	0,00	143,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796652	208,86	190,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

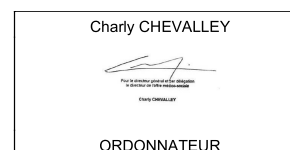
590797098	0,00	68,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805347	0,00	0,00	159,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805354	0,00	0,00	188,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813903	0,00	0,00	206,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 579 926,05 € (dont 3 579 926,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (590799961) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00213

DECISION TARIFAIRE N° 23586 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE CREVECOEUR LE GRAND -
600100580

DECISION TARIFAIRE N°23586 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600100580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD HL CRÈVECOEUR-LE-GRAND - 600111405

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9502 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL DE CRÈVECOEUR-LE-GRAND (600100580), a été fixée à 5 341 688,95 €, dont 53 251,10 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 341 688,95 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600111405	5 272 288,57	0,00	69 400,38	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600111405	70,81	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 445 140,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 288 437,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 288 437,85 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600111405	5 219 037,47	0,00	69 400,38	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergeme temporair	Accueil de jour	SSIAD PA
600111405	70,09	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 440 703,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

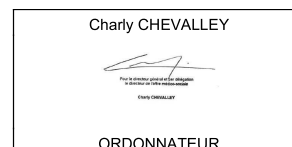
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HÔPITAL LOCAL DE CRÉVECOEUR-LE-GRAND (600100580) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00214

DECISION TARIFAIRE N° 23594 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIIN -
600100119

DECISION TARIFAIRE N°23594 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN - 600100119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD HL NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - 600107593

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9510 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN (600100119), a été fixée à 1 462 406,36 €, dont 20 145,56 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 462 406,36 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600107593	1 462 406,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600107593	72,85	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 867,20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 442 260,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 1 442 260,80 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600107593	1 442 260,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergeme temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600107593	71,84	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 188,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

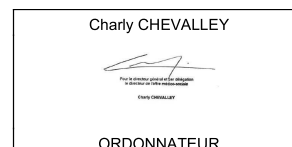
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN (600100119) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00215

DECISION TARIFAIRE N° 23603 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL LOCAL DE ASSOCIATION LA
COMPASSION - 600000426

DECISION TARIFAIRE N°23603 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA COMPASSION - 600000426

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD COMPASSION BEAUVAIS - 600103105

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD COMPASSION CHAUMONT-EN-VEXIN - 600101513

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD COMPASSION DOMFRONT - 600102073

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9519 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426), a été fixée à 9 584 743,67 €, dont -51 415,35 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 9 584 743,67 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600101513	3 400 455,61	0,00	72 778,68	71 540,51	78 000,00	0,00
600102073	3 593 689,46	0,00	71 867,62	27 583,94	0,00	0,00
600103105	2 091 376,29	0,00	71 867,62	27 583,94	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600101513	57,51	39,20	35,62	0,00
600102073	63,11	37,79	0,00	0,00
600103105	57,30	37,79	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 798 728,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 636 159,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loiⁿ2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 9 636 159,02 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600101513	3 377 751,61	0,00	72 778,68	68 959,86	78 000,00	0,00
600102073	3 593 689,46	0,00	71 867,62	27 583,94	0,00	0,00

600103105	2 168 076,29	0,00	71 867,62	27 583,94	78 000,00	0,00
-----------	--------------	------	-----------	-----------	-----------	------

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600101513	57,12	37,79	35,62	0,00
600102073	63,11	37,79	0,00	0,00
600103105	59,40	37,79	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 803 013,25 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA COMPASSION (600000426) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00218

DECISION TARIFAIRE N° 23625 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNULE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CONDE - 600106611

DECISION TARIFAIRE N°23625 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION CONDÉ - 600106611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CONDÉ CHANTILLY - 600100564

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9541 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION CONDÉ (600106611), a été fixée à 2 802 886,19 €, dont 11 570,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 802 886,19 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100564	2 653 757,70	0,00	71 128,49	0,00	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100564	63,22	0,00	35,62	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 233 573,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 791 316,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 2 791 316,19 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100564	2 642 187,70	0,00	71 128,49	0,00	78 000,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergeme temporair	Accueil de jour	SSIAD PA
600100564	62,95	0,00	35,62	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 609,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CONDE (600106611) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00216

DECISION TARIFAIRE N° 23627 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LIANCOURT - 600000137

DECISION TARIFAIRE N°23627 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LIANCOURT - 600000137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LIANCOURT - 600100549

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9543 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LIANCOURT (600000137), a été fixée à 5 320 595,68 €, dont 19 601,72 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 320 595,68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100549	4 789 234,69	0,00	72 145,40	41 375,92	417 839,67	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100549	69,06	37,79	190,79	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 443 382,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 300 993,96 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 5 300 993,96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600100549	4 769 632,97	0,00	72 145,40	41 375,92	417 839,67	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600100549	68,78	37,79	190,79	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 441 749,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LIANCOURT (600000137) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00217

DECISION TARIFAIRE N° 23629 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LEPRINTANIA - 600000566

DECISION TARIFAIRE N°23629 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RÉSIDENCE LE PRINTANIA - 600000566

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DE L'AUNETTE - 600014062

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - LA FONTAINE MÉDICIS - 600007967

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - LES JARDINS MÉDICIS - 600008759

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- LES JARDINS MÉDICIS À PONTPOINT - 600008817

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - CROUY-EN-THELLE - 600103824

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DOLCÉA COMPIÈGNE - 600111058

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - LES JARDINS DE LA TOUR - 600112478

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - LES LYS - 600113484

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9544 en date du 11 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE LE PRINTANIA (600000566), a été fixée à 13 844 285,08 €, dont -566 599,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 844 285,08 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600007967	1 922 721,56	0,00	72 187,48	0,00	0,00	0,00
600008759	1 752 122,83	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
600008817	1 672 067,46	0,00	72 103,59	0,00	0,00	0,00
600014062	2 388 567,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103824	1 842 436,41	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
600111058	1 183 645,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112478	1 280 370,73	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
600113484	1 523 310,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600007967	56,04	0,00	0,00	0,00
600008759	63,16	0,00	35,62	0,00
600008817	58,73	0,00	0,00	0,00
600014062	58,96	0,00	0,00	0,00
600103824	60,09	37,79	0,00	0,00

60011058	54,05	0,00	0,00	0,00
600112478	50,84	37,79	0,00	0,00
600113484	55,65	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 153 690,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 410 884,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loiⁿ2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

- personnes âgées : 14 410 884,86 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
600007967	2 241 419,90	0,00	72 187,48	0,00	0,00	0,00
600008759	1 640 526,91	0,00	0,00	0,00	52 000,00	0,00
600008817	1 821 781,86	0,00	72 103,59	0,00	0,00	0,00
60014062	2 310 069,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103824	1 798 632,16	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
60011058	1 149 532,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112478	1 508 976,56	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00
600113484	1 660 902,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
600007967	65,33	0,00	0,00	0,00

600008759	59,14	0,00	35,62	0,00
600008817	63,99	0,00	0,00	0,00
600014062	57,02	0,00	0,00	0,00
600103824	58,66	37,79	0,00	0,00
600111058	52,49	0,00	0,00	0,00
600112478	59,92	37,79	0,00	0,00
600113484	60,67	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 200 907,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE LE PRINTANIA (600000566) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Pour le directeur général et le président de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00212

DECISION TARIFAIRE N°22600 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALEFPA - 590799730

DECISION TARIFAIRE N°22600 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALEFPA - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P."DECROLY III"ANZIN - 590785127

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP JACQUES PAULY - 590047221

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALEFPA - 590060265

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P "DECROLY I" LILLE - 590780565

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP ALEFPA DOUAI - 590788972

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
C.M.P.P."DECROLY V "ARMENTIERES - 590796967

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13420 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA (590799730), a été fixée à 8 331 024,86 €, dont 134 411,87 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 331 024,86 € (dont 8 331 024,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590047221	2 120 996,14	233 895,43	205 940,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060265	0,00	0,00	0,00	0,00	147 998,67	0,00	0,00	0,00
590780565	0,00	0,00	0,00	0,00	1 764 890,20	0,00	0,00	0,00
590785127	0,00	0,00	0,00	0,00	1 810 441,97	0,00	0,00	0,00
590788972	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250 597,39	0,00	0,00	0,00
590796967	0,00	0,00	0,00	0,00	796 264,16	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590047221	459,09	139,22	65,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060265	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780565	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785127	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590788972	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590796967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 694 252,07 € (dont 694 252,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 196 612,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 196 612,99 €
(dont 8 196 612,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590047221	2 177 541,79	233 895,43	205 940,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060265	0,00	0,00	0,00	0,00	147 998,67	0,00	0,00	0,00
590780565	0,00	0,00	0,00	0,00	1 764 160,36	0,00	0,00	0,00
590785127	0,00	0,00	0,00	0,00	1 814 791,84	0,00	0,00	0,00
590788972	0,00	0,00	0,00	0,00	1 056 897,64	0,00	0,00	0,00
590796967	0,00	0,00	0,00	0,00	795 386,36	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590047221	471,33	139,22	65,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590060265	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780565	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785127	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788972	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

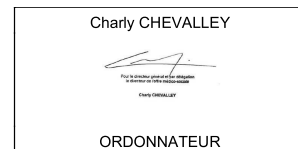
590796967	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 683 051,07 € (dont 683 051,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00209

DECISION TARIFAIRE N°22607 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD -
590799672

DECISION TARIFAIRE N°22607 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS FLEURI - 590785473

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE LE QUESNOY - 590066114

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JARDINET - 590792529

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.S.A.D. - 590817326

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 590817847

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13828 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672), a été fixée à 19 324 545,16 €, dont -1 127 290,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 19 324 545,16 € (dont 19 324 545,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	976 618,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	4 524 494,95	3 722 839,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	2 224 679,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	859 949,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	6 691 712,99	324 250,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	382,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	258,25	188,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	171,34	211,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 610 378,76 € (dont 1 610 378,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 588 059,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 20 588 059,30 €
(dont 20 588 059,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	1 221 618,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	4 713 499,21	3 722 839,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	2 216 762,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	859 949,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	7 590 795,87	262 594,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590066114	478,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785473	269,04	188,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590792529	0,00	66,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817326	0,00	0,00	175,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817847	194,36	171,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 715 671,61 € (dont 1 715 671,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

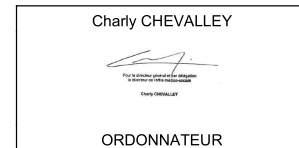
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00211

DECISION TARIFAIRE N°22687 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DE DOUAI -
590799979

DECISION TARIFAIRE N°22687 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO LES PAPILLONS BLANCS DE DOUAI - 590799979

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA VICOIGNETTE - 590782314

- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PBD DOUAI - 590046082
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - F.A.M FENAIN - 590048187
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S DE DECHY - 590049896
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC EN CIEL - 590050514
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU RAQUET - 590055786
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DOUAI - 590068631
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ROUISSOIRS - 590780102
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES TOURNESOLS - 590780110
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP L'ADRET - 590783155
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE MONTIGNY - 590791190
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CINQ TERRES - 590798948
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PBD FÉCHAIN - 590806139
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TAQUIN - 590817003

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13427 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO LES PAPILLONS BLANCS DE DOUAI (590799979), a été fixée à 50 510 564,41 €, dont 57 720,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 50 510 564,41 € (dont 50 510 564,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590046082	0,00	0,00	2 109 881,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048187	1 049 472,16	141 212,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049896	5 802 643,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050514	0,00	0,00	310 480,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055786	0,00	5 436 721,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590068631	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 986,25	0,00	0,00
590780102	0,00	1 398 411,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780110	0,00	3 737 692,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782314	4 632 777,59	2 984 338,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590783155	5 466 953,53	650 605,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791190	3 011 439,53	1 719 950,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590798948	3 714 585,62	1 580 754,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806139	5 538 630,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817003	0,00	0,00	1 072 027,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590046082	0,00	0,00	348,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048187	71,88	110,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049896	317,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050514	0,00	0,00	61,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055786	0,00	67,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068631	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59,60	0,00	0,00
590780102	0,00	170,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590780110	0,00	145,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782314	253,85	203,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590783155	356,62	387,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791190	206,26	234,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590798948	318,03	309,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806139	303,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817003	0,00	0,00	163,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 209 213,70 € (dont 4 209 213,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 51 418 278,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 51 418 278,16 €
(dont 51 418 278,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590046082	0,00	0,00	2 081 881,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048187	1 081 753,83	89 832,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049896	5 801 481,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050514	0,00	0,00	310 480,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055786	0,00	5 436 721,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068631	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	123 986,25	0,00	0,00
590780102	0,00	1 398 411,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780110	0,00	3 743 458,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782314	4 689 270,19	2 984 338,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590783155	5 554 026,53	650 605,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791190	3 818 175,93	1 719 950,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590798948	3 705 909,68	1 645 336,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806139	5 510 630,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817003	0,00	0,00	1 072 027,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

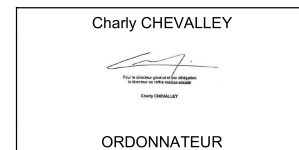
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590046082	0,00	0,00	344,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048187	74,09	70,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590049896	317,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590050514	0,00	0,00	61,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055786	0,00	67,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590068631	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,62	0,00	0,00
590780102	0,00	170,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780110	0,00	146,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782314	256,95	203,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590783155	362,30	387,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791190	261,52	234,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590798948	317,29	322,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590806139	301,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590817003	0,00	0,00	163,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 284 856,53 € (dont 4 284 856,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LES PAPILLONS BLANCS DE DOUAI (590799979) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00206

DECISION TARIFAIRE N°22700 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING -
590799961

DECISION TARIFAIRE N°22700 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING - 590799961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM ALTITUDE HALLUIN - 590058707

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES PIÉRIDES - 590021879

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH PBRXTG MOUVAUX - 590055661

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13437 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie,

gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (590799961), a été fixée à 2 466 198,73 €, dont 147 766,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 466 198,73 € (dont 2 466 198,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590021879	1 401 100,01	191 419,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055661	0,00	0,00	0,00	275 836,14	0,00	426 371,44	0,00	0,00
590058707	171 472,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590021879	69,79	107,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,18	0,00	0,00
590058707	78,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 516,57 € (dont 205 516,57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 320 607,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 320 607,22 €
(dont 2 320 607,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

590021879	1 395 357,68	119 487,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055661	0,00	0,00	0,00	215 836,14	0,00	421 093,32	0,00	0,00
590058707	168 832,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

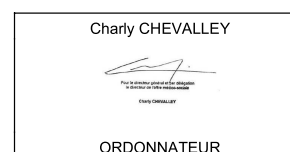
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590021879	69,51	66,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590055661	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	48,57	0,00	0,00
590058707	77,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 193 383,93 € (dont 193 383,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS ROUBAIX-TOURCOING (590799961) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00229

DECISION TARIFAIRE N°22710 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS -
590799953

DECISION TARIFAIRE N°22710 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS - 590799953

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES DEUX RIVES ANZIN - 590782348

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS WATTEAU - 590015939

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'ELNON - 590038873

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA BLEUSE BORNE - 590039905

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM DU "CHEMIN VERT" - 590044509

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH "L'ACRANTEL" - 590045506

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ESCAUT - 590050332

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ANDRE LAUNAY - 590052981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT - 590782322

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CIGOGNE - 590785135

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU HAINAUT - 590787073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA RHÔNELLE - 590790754

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ATELIERS REUNIS - 590794103

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) -
FOYER FERME THERAPEU LA RECONNAISSANCE - 590812699

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13439 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS (590799953), a été fixée à 36 688 477,86 €, dont -76 808,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 36 688 477,86 € (dont 36 688 477,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590015939	0,00	2 631 321,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873	0,00	0,00	896 684,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039905	4 697 557,42	1 393 930,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044509	710 837,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590045506	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	568 609,73	0,00	0,00
590050332	0,00	0,00	879 225,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981	0,00	0,00	1 344 766,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322	2 391 344,03	3 112 368,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782348	2 136 387,00	4 249 894,41	145 487,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135	0,00	4 091 182,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787073	0,00	3 223 576,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754	0,00	0,00	1 202 410,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103	0,00	2 387 471,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812699	527 872,63	97 550,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590015939	0,00	66,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873	0,00	0,00	169,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039905	321,75	546,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044509	81,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045506	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,68	0,00	0,00

590050332	0,00	0,00	199,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981	0,00	0,00	266,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322	434,00	174,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782348	205,66	152,16	115,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135	0,00	205,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787073	0,00	67,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754	0,00	0,00	159,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103	0,00	68,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812699	80,35	76,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 057 373,16 € (dont 3 057 373,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 37 087 033,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 37 087 033,24 €
(dont 37 087 033,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590015939	0,00	2 618 721,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873	0,00	0,00	886 089,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039905	4 750 757,42	1 337 388,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044509	706 637,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045506	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	532 209,73	0,00	0,00
590050332	0,00	0,00	870 135,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981	0,00	0,00	1 612 566,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322	2 601 310,74	3 112 368,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590782348	2 156 902,00	4 249 894,41	145 487,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135	0,00	4 097 083,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787073	0,00	3 215 176,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754	0,00	0,00	1 194 010,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103	0,00	2 379 071,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812699	523 672,63	97 550,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

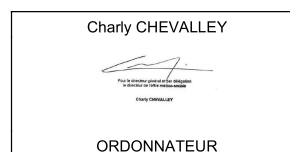
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590015939	0,00	66,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590038873	0,00	0,00	167,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590039905	325,39	524,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590044509	80,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590045506	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47,43	0,00	0,00
590050332	0,00	0,00	197,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590052981	0,00	0,00	319,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782322	472,11	174,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782348	207,63	152,16	115,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785135	0,00	205,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787073	0,00	67,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590790754	0,00	0,00	157,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590794103	0,00	68,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812699	79,71	76,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 090 586,10 € (dont 3 090 586,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI VALENCIENNES LES PAPILLONS BLANCS (590799953) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00210

DECISION TARIFAIRE N°22747 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

DECISION TARIFAIRE N°22747 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM L'ADAPT - 590805313

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MAUBEUGE - 590038048

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 590048179

Institut d'éducation motrice - CENTRE D'EDUCATION MOTRICE LADAPT - 590787024

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ADAPT - 590791885

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13473 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484), a été fixée à 10 097 563,32 €, dont -221 713,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 097 563,32 € (dont 10 097 563,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048	0,00	0,00	873 567,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179	0,00	313 660,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024	0,00	995 987,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885	0,00	0,00	1 262 577,61	148 079,71	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313	4 836 344,89	1 667 345,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048	0,00	0,00	173,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179	0,00	69,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024	0,00	182,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885	0,00	0,00	217,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313	408,99	226,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 841 463,62 € (dont 841 463,62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 319 276,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 319 276,32 €
(dont 10 319 276,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048	0,00	0,00	865 647,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179	0,00	299 260,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024	0,00	1 268 455,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885	0,00	0,00	1 250 577,61	148 079,71	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313	4 819 909,89	1 667 345,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590038048	0,00	0,00	171,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590048179	0,00	66,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590787024	0,00	232,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791885	0,00	0,00	215,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805313	407,60	226,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 859 939,69 € (dont 859 939,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00208

DECISION TARIFAIRE N°22768 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD -
590799672

DECISION TARIFAIRE N°22768 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD - 590799672

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM APAJH CAUDRY - 590031878

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13638 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672), a été fixée à 1 503 496,81 €, dont -56 504,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 503 496,81 € (dont 1 503 496,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	1 503 496,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	85,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 291,40 € (dont 125 291,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 560 000,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 560 000,81 €
(dont 1 560 000,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	1 560 000,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590031878	89,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 130 000,07 € (dont 130 000,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

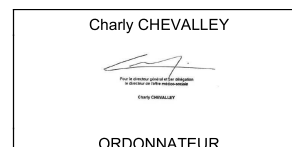
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPTALE APAJH DU NORD (590799672) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00228

DECISION TARIFAIRE N°23624 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX
MAISON DORCHY - 600100614

DECISION TARIFAIRE N°23624 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY - 600100614

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY (600100614) sise 1 R DU PARC 60350 Attichy et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DES DEUX CHÂTEAUX (600000160) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 9540 en date du 11 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD RES LES 2 CHÂTEAUX MAISON DORCHY -600100614

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 696 252,77 € au titre de 2024, dont 903 610,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 021,06 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 627 292,91	71,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 792 642,77 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 723 682,91	53,68
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	68 959,86	37,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 720,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DES DEUX CHÂTEAUX (600000160) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général et le directeur
de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00197

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
CAMSP- ROUBAIX
FINESS : 590 791 133

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
CAMSP- ROUBAIX
FINESS : 590 791 133**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 21/08/2023 de la structure dénommée CAMSP - Roubaix (590 791 133) et gérée par l'entité dénommée CH Roubaix (590 782 421) ;

Vu la décision tarifaire en date du 04/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 04/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 257 536,33 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 188 128,03 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 633 536,33 € (douzième applicable s'élevant à 136 128,03 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Roubaix (590 782 421) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00198

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
CAMSP- TOURCOING
FINESS : 590 008 413

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
CAMSP- TOURCOING
FINESS : 590 008 413**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 04/08/2017 de la structure dénommée CAMSP - Tourcoing (590 008 413) et gérée par l'entité dénommée CH Tourcoing (590 781 902) ;

Vu la décision tarifaire en date du 04/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 04/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 130 986,52 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 94 248,88 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 127 546,52 € (douzième applicable s'élevant à 93 962,21 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Tourcoing (590 781 902) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00199

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
CRA- LILLE
FINESS : 590 032 439

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
CRA- LILLE
FINESS : 590 032 439**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 16/11/2015 de la structure dénommée CRA - Lille (590 032 439) et gérée par l'entité dénommée Autismes Ressources N-PdC (590 045 399) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 563 035,35 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 130 252,95 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 589 023,38 € (douzième applicable s'élevant à 132 418,62 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Autismes Ressources N-PdC (590 045 399) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00200

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
CRA- LOOS
FINESS : 590 054 334

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
CRA- LOOS
FINESS : 590 054 334**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 10/06/2013 de la structure dénommée CRA - Loos (590 054 334) et gérée par l'entité dénommée GCMS CREHPSY (590 056 487) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 020 559,66 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 85 046,64 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 1 032 199,66 € (douzième applicable s'élevant à 86 016,64 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCMS CREHPSY (590 056 487) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00203

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
ESAT- VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590 039 061

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
ESAT- VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590 039 061**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 17/01/2019 de la structure dénommée ESAT - Villeneuve d'Ascq (590 039 061) et gérée par l'entité dénommée QUANTA (590 039 053) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **450 195,33 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 37 516,28 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 80,03 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 456 713,28 € (douzième applicable s'élevant à 38 059,44 €).
Le prix de journée de reconduction semi-internat est de : 81,19 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUANTA (590 039 053) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00205

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
SESSAD- VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590 045 993

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
SESSAD- VILLENEUVE D'ASCQ
FINESS : 590 045 993**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 09/03/2017 de la structure dénommée SESSAD - Villeneuve d'Ascq (590 045 993) et gérée par l'entité dénommée Pas à pas (590 045 076) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 24/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 053 909,27 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 171 159,11 €.

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


- Dotation globale de financement 2025 : 2 081 439,18 € (douzième applicable s'élevant à 173 453,27 €.

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Pas à pas (590 045 076) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00201

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM- ARTRES

FINESS : 590 046 421

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- ARTRES

FINESS : 590 046 421

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 25/08/2008 de la structure dénommée EAM - Artres (590 046 421) et gérée par l'entité dénommée UADVN (590 002 143) ;

Vu la décision tarifaire en date du 03/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 03/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **440 839,05 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
36 736,59 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 89,42 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

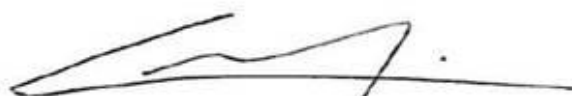
- Forfait annuel global de soins 2025 : 448 765,70 € (douzième applicable s'élevant à 37 397,14 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 91,03 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UADV (590 002 143) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00202

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE
2024

EAM- MARLY

FINESS : 590 046 470

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM- MARLY

FINESS : 590 046 470

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 05/08/2015 de la structure dénommée EAM - Marly (590 046 470) et gérée par l'entité dénommée Groupe SOS Solidarités (750 015 968) ;

Vu la décision tarifaire en date du 03/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 03/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à **1 067 887,38 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF à :
88 990,61 €.

Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 110,12 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 161,76 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2025 : 1 117 288,24 € (douzième applicable s'élevant à 93 107,35 €.
- Soit un forfait journalier de soins Hébergement permanent de : 120,80 € Soit un forfait journalier Accueil de Jour de : 112,53 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe SOS Solidarités (750 015 968) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00204

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS- FELLERIES LIESSIES

FINESS : 590 816 120

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- FELLERIES LIESSIES

FINESS : 590 816 120

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n° 2024-32 du 25 novembre 2024 du directeur de la CNSA, modifiant la décision n° 2024-18 du 28 juin 2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 18/09/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 21/12/2016 de la structure dénommée MAS - Felleries Liessies (590 816 120) et gérée par l'entité dénommée CH Felleries Liessies (590 781 811) ;

Vu la décision tarifaire en date du 11/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 11/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **5 134 154,01 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 427 846,17 €.

Le prix de journée globalisé internat est de : 234,44 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 5 090 584,01 € (douzième applicable s'élevant à 424 215,33 €.
- prix de journée de reconduction internat : 232,45 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 — Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Fellerries Liessies (590 781 811) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY